

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

N° 12/5534/1909 B 12

DIRECTION PROVINCIALE DU
PERSONNEL.

Subsidiairement à ma lettre n°
12/469/1467/B 12 du 5/8/1953, transmis à
Messieurs

OBJET :
Déclaration d'acci-
dents de travail.

les Résidents (2)
Chefs de service (Tous)
A.T. (Tous) à *Kibungu*.
copie pour information de la lettre n°
1223/26477 du 24/9/1953 du Gouverneur Général.

Usumbura, le 1 octobre 1953.
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.
Le Directeur Provincial du Personnel,
M. ROSMANT,

1961/Moi
9/10/53



Rosmant

Léopoldville, le 24 septembre 1953.

N° 1223/26477

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION
PERSONNEL

Objet :
Déclaration d'accident
de travail.

A Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi
à U S U M B U R A.

cl. P.E.

Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à ma lettre d'instruc-
tion N° 1223/15.147 du 2 juin 1953, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que ne doivent être déclarés, en exécution de l'ordon-
nance 148/Trav. du 16 mai 1947, que les accidents de travail.

Par accident de travail, il faut entendre
entendre l'accident qui réunit les deux conditions prévues par
l'article 2 du décret du 29 décembre 1945, à savoir :

- 1° être survenu au cours de l'exécution du contrat
- 2° par le fait de son exécution.

La présente mise au point n'enlève rien
aux instructions de la circulaire N° 12/42 du 10 octobre 1952
qui prescrit l'établissement d'un rapport administratif chaque
fois qu'un accident survient à un membre du personnel.

Ce rapport doit être établi même quand
il s'agit d'un accident qui n'est pas survenu en service et a
précisément pour but d'empêcher toute contestation ultérieure
sur la nature de l'accident.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL, FF.,
A. CLERIN
sé/ A. CLERIN.